



CAISSE DES ÉCOLES DE VIEUX-FORT

(population : 1 885 habitants)

Compte administratif de 2018

**Article L. 1612-14, alinéa 1,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2020-0006

SAISINE N° 19.145.971-L.1612-14-1

SÉANCE DU 24 JANVIER 2020

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU,** le code des juridictions financières ;
 - VU,** le code de l'éducation ;
 - VU,** la lettre en date du 5 décembre 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 6 décembre 2019, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2018 de la caisse des écoles de la commune de Vieux-Fort ;
 - VU,** la lettre en date du 11 décembre 2019, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le président de la caisse des écoles de la commune de Vieux-Fort de la saisine susvisée et de la possibilité de présenter ses observations ;
 - VU,** les questionnaires adressés à l'ordonnateur le 11 décembre 2019 et au comptable de la caisse des écoles le 16 décembre 2019 ;
 - VU,** les réponses et documents communiqués par le comptable de la caisse des écoles, le 19 décembre 2019 ;
 - VU,** les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur le 17 janvier 2020 ;
 - VU,** l'avis n°2019-0021 de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe rendu sur le compte administratif de 2017 de la caisse des écoles de Vieux-Fort ;
 - VU,** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir entendu Mme FAOUZI, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2018 de la caisse des écoles de Vieux-Fort en raison du déficit de 66 929,68 € qu'il fait apparaître, soit 14,98 % des recettes réelles de fonctionnement, afin que la chambre vérifie le déficit réel et, s'il se confirme qu'il est supérieur à 10 % des recettes réelles de fonctionnement, pour qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture, « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature pour saisir la chambre à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture, par arrêté du 28 mai 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ; que, dès lors, la signataire a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT, « [ces] dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux » au nombre desquels figure la caisse des écoles ;

CONSIDERANT que, dans sa lettre de saisine du 5 décembre 2019, le préfet de la Guadeloupe fait état d'un déficit de 66 929,68 € représentant 14,98 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce déficit est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14, alinéa 1, cité ci-dessus ; qu'ainsi, la saisine est recevable ;

II. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2018

II. A. Sur le déficit apparent du compte administratif voté pour l'exercice 2018

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la caisse des écoles de Vieux-Fort a adopté le compte administratif de l'établissement par délibération du 16 avril 2019, comme il suit :

Tableau n°1 : Compte administratif de 2018 voté (montants en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement			
Dépenses	458 393,11	0,00	458 393,11
Recettes	446 867,63	0,00	446 867,63
Résultat de l'exercice	-11 525,48	0,00	-11 525,48
Résultat N-1	-55 404,20	0,00	-55 404,20
Résultat comptable	-66 929,68	0,00	-66 929,68
Section d'investissement			
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00
Solde d'exécution	0,00	0,00	0,00
Solde d'exécution N-1	0,00	0,00	0,00
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00
Résultat global de clôture	-66 929,68	0,00	-66 929,68

Source : compte administratif de 2018

CONSIDERANT que le compte administratif de 2018 est conforme en tous points au compte de gestion produit par le comptable public le 16 avril 2019 ;

II. B. Sur la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2018

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT que le compte administratif doit faire apparaître l'ensemble des opérations comptables afférentes au budget de l'exercice au titre duquel il est établi, en incluant les restes à réaliser ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT que le compte administratif de 2018 voté ne comporte pas de reste à réaliser, ni en section de fonctionnement, ni en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'à la date du 31 décembre 2018, le compte 472 « Dépenses à classer ou à régulariser » présente un solde de 2 082,95 € qu'il convient d'inscrire en restes à réaliser ;

CONSIDERANT qu'à la date du 31 décembre 2018, le compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* » présente un solde de 12 531,57 € qu'il convient d'inscrire en restes à réaliser ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le compte administratif de 2018 présente un résultat global déficitaire de 56 481,06 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°2 : Compte administratif de 2018 après correction par la chambre (montants en euros)

	Réalisations	Restes à réaliser	Report n-1	Total
Fonctionnement				
Recettes	446 867,63	12 531,57	0,00	459 399,20
Dépenses	458 393,11	2 082,95	55 404,20	515 880,26
Résultat (A)	-11 525,48	10 448,62	-55 404,20	-56 481,06
Investissement				
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total (A+B)	-11 525,48	10 448,62	-55 404,20	-56 481,06

Source : compte administratif de 2018 et chambre régionale des comptes

II. C. Sur le niveau de déficit réel

CONSIDERANT qu'après vérification de la sincérité des restes à réaliser inscrits en recettes et en dépenses, l'arrêté des comptes de la caisse des écoles de Vieux-Fort présente un déficit de 56 481,06 €, représentant 12,32 % des recettes réelles de fonctionnement ;

Tableau n°3 : Proportion du déficit par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (RRF), en 2018

Déficit	RRF	Déficit/RRF
56 481,06 €	458 393,11€	12,32%

Source : chambre régionale des comptes

III. SUR L'ORIGINE DU DÉFICIT

CONSIDERANT que la caisse des écoles de Vieux-Fort est en déficit depuis 2016 ;

CONSIDERANT que le déficit de 2018 procède ainsi, non seulement, de celui de l'exercice 2018 mais, aussi, du cumul de déficits antérieurs, comme le montre le tableau ci-après ;

Tableau n°4 : Part des résultats antérieurs dans le résultat de clôture de 2017

	Résultat de clôture de 2016	Résultat de clôture de 2017	Résultat de clôture de 2018
Total cumulé	-21 803,93 €	- 55 404,20 €	-56 481,06 €

Source : comptes de gestion de 2016, 2017 et 2018 et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que ses dépenses de fonctionnement sont constituées de charges à caractère général et de dépenses de personnel ; qu'elle n'a aucune dépense d'investissement ; qu'elle ne procède à aucun amortissement du matériel nécessaire à son activité de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que la part des charges de personnel dans le budget, soit 389 504,03 €, est en augmentation comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°5 : Part des charges de personnel (montants en euros)

	2017	2018
Charges de personnel	361 124,84 €	389 504,03 €
Charges de personnel/dépenses totales	83,28 %	84,97 %
Charges de personnel/subvention versée par la commune	103,00 %	111,29 %

Source : comptes de gestion de 2017 et 2018 et CRC

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2018, le total des restes à payer s'élevait à 99 046,58 € ; que le fonds de roulement net global était négatif, de - 66 930,00 € ; qu'ainsi, les difficultés de la caisse des écoles proviennent de dépenses supérieures aux recettes ;

IV. SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT POUR UN RETOUR À L'ÉQUILIBRE DE SON BUDGET

a) Sur la réduction des dépenses en 2019

CONSIDERANT que la diminution attendue de l'effectif liée au départ à la retraite de deux agents (un agent né en 1955 et un agent né en 1956) n'a pas été réalisée, les agents concernés n'ayant pas fait valoir leurs droits à pension ; qu'ainsi, la caisse des écoles ne peut pas atteindre son objectif d'équilibre budgétaire en réduisant ses dépenses de personnel ;

CONSIDERANT que, dans son avis précédent, la chambre avait relevé que la caisse des écoles prenait deux fois en charge les repas de ses agents en leur servant des repas gratuitement et en les faisant bénéficier de titres-restaurant ; que, selon les informations transmises à la chambre, la distribution de titres-restaurant aux agents a été maintenue, sans qu'il soit précisé si la caisse a continué à leur fournir des repas, ni, le cas échéant à quel tarif ;

b) Sur l'augmentation des recettes en 2019

CONSIDERANT que, dans son avis précédent, la chambre avait relevé que la caisse des écoles n'était pas en mesure de calculer le coût de revient complet de son activité de restauration collective ; qu'une partie non négligeable des repas servis n'engendrait aucune recette ;

CONSIDERANT que l'augmentation des recettes étant l'unique moyen dont dispose la caisse pour rétablir son équilibre budgétaire, la chambre avait recommandé d'augmenter les tarifs selon la catégorie d'usagers et selon un calendrier précis ;

CONSIDERANT que la caisse des écoles n'a suivi qu'en partie les recommandations de la chambre, en augmentant tardivement son tarif, par délibération du 1^{er} octobre 2019 applicable à compter du 1^{er} novembre 2019 :

- 30,00 € par mois pour les rationnaires ;
- 12,00 € par repas pris lors d'événements festifs organisés par la commune.

CONSIDERANT que cette délibération ne précise pas si cette tarification s'applique sur 12 mois civils ou aux seuls 10 mois de l'année scolaire avec une éventuelle modulation dans l'année visant à tenir compte des congés scolaires ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que ces mesures n'ont pas été suffisantes puisqu'au 31 décembre 2019, les recettes titrées sur le chapitre 70 « *Autres produits, domaines et ventes diverses* » ne s'élevaient qu'à 44 039,50 € alors que la recette attendue s'élevait à 117 745,25 € ; que le document transmis par la caisse à la chambre ne suffit pas à étayer l'affirmation d'une mise en œuvre complète et suffisante des préconisations formulées par la chambre dans son précédent avis ;

CONSIDERANT que le déficit engendré par l'insuffisance des recettes se traduit nécessairement par des difficultés de trésorerie et des retards de paiement au détriment des fournisseurs qui sont alors contraints d'augmenter leurs prix pour compenser les aléas de gestion de la caisse ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la caisse d'établir le tarif permettant d'obtenir des recettes suffisantes, tel que préconisé dans le précédent avis de la chambre, soit :

Tableau n°6 : Recommandation de revalorisation des tarifs

Désignation	Tarif actuel	Tarif préconisé par la Chambre
Fêtes et cérémonies	12,00 €	16,54 €
APAJH (association pour adultes et jeunes handicapés)	4,00 €	5,00 €
OMCS (office municipal de la culture et des sports)	4,00 €	5,00 €
Rationnaires	30,00 €/mois	3,00 €/repas (soit, environ 48 €/mois en moyenne, sur dix mois)

Source : avis n° 2019-0021 chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que, si le budget primitif de 2019 de la caisse des écoles a été voté en équilibre apparent, les prévisions reposaient sur un niveau de recettes élevé et difficilement atteignable ;

CONSIDERANT que le président de la caisse a indiqué que le montant des impayés envers la caisse s'élevait, au 9 janvier 2020, à 52 550,00 €, comme il suit :

Tableau n°7 : Montant des impayés (en euros)

Débiteurs	Montants
Rationnaires	15 845,00
APAJH	5 245,00
OMCS	21 475,00
Commune	1 800,00
CAF	8 545,00
Total	52 550,00

Source : caisse des écoles

CONSIDERANT que la caisse a engagé des procédures de recouvrement de créances ; que cet effort doit être poursuivi et amplifié ;

CONSIDERANT, au vu de ces informations, que le montant des recettes attendues sur le chapitre 70 « *Autres produits, domaines et ventes diverses* » devra être corrigé sur le budget primitif de 2019 et porté au niveau des recettes effectivement perçues ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'un effort de sincérité du chiffrage des recettes prévisionnelles qui seront inscrites par la caisse des écoles à son budget primitif de 2020 s'impose ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre immédiate de ces mesures doit permettre le retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2020, selon la trajectoire suivante ;

Tableau n°8 : Trajectoire du plan de redressement

Dépenses de fonctionnement		2019	2020
011	Charges à caractère général	70 917,05	73 000,00
012	Charges de personnel	417 500,00	417 500,00
65	Autres charges de gestion courantes	2,00	0,00
002	Déficit reporté	56 481,06	21 653,44
Total		544 900,11	512 153,44
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC
70	Produits services, domaines et ventes	44 039,50	82 846,07
74	Dotations et participations	473 829,34	473 829,34
75	Autres produits de gestion courante	5 377,83	5 377,83
Total		523 246,67	562 053,24
Résultat		-21 653,44	49 889,80

CONSIDERANT que la poursuite de la procédure prévue par l'article L. 1612-14 du CGCT permettra à la chambre de suivre, chaque année, la mise en œuvre effective, par la commune, des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire conformément à cet échéancier;

CONSIDERANT que l'ensemble des corrections et des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17 ;

PAR CES MOTIFS,

1. **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe ;
2. **CONSTATE**, au vu des éléments transmis par l'établissement et sous réserve de l'exhaustivité et de la sincérité de ceux-ci, que le résultat du compte administratif de 2018 de la caisse des écoles de Vieux-Fort est un déficit de 56 481,06 € ;
3. **PROPOSE** à la caisse des écoles de Vieux-Fort de mettre en œuvre en 2020 les mesures de redressement ci-dessus évoquées ;
4. **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le budget primitif de 2020 de la caisse des écoles de Vieux-Fort, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT ;
5. **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
6. **DEMANDE**, en conséquence, à l'établissement de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
7. **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet, au président de la caisse des écoles de la commune de Vieux-Fort et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 24 janvier 2020.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- MM. PAPOUSSAMY et PARTOUCHE, premiers conseillers,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Gina BREGMESTRE